

mandant de la subdivision militaire du Dahomey-Togo. Ce militaire remplira les fonctions de secrétaire de la commission régionale.

ART. 2. — La commission se réunira sur la convocation de son président.

En cas d'empêchement du président, le capitaine chef du bureau militaire pourra être délégué comme président suppléant par le commandant de la subdivision militaire du Dahomey-Togo.

ART. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 4 décembre 1939.

L. MONTAGNÉ.

Enseignement

Vacances

DECISION N° 825 modifiant la décision n° 173 du 10 mars 1939 fixant les dates des vacances en 1939.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 658 du 5 décembre 1939 fixant les périodes de vacances dans les écoles primaires du territoire et à l'école européenne de Lomé;

Vu la décision n° 73 du 10 mars 1939 fixant les dates des vacances et des examens pour l'année scolaire 1939;

Sur la proposition de l'inspecteur de l'enseignement;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 1^{er} de la décision n° 173 du 10 mars 1939 est ainsi modifié :

A. — Ecoles élémentaires :

Grandes vacances : du 1^{er} janvier inclus au 29 février 1940 inclus.

B — Cours complémentaire :

Noël : du 24 décembre 1939 au 2 janvier 1940 inclus.

C — Ecole européenne :

Les vacances prévues pour Noël sont remplacées par les 3 semaines prévues à l'arrêté n° 658 du 5 décembre 1939 : du 18 décembre 1939 inclus au 6 janvier 1940 inclus.

ART. 2. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 5 décembre 1939.

L. MONTAGNÉ.

Certificat de fin d'études primaires élémentaires

ARRETE N° 660 réglementant le certificat de fin d'études primaires élémentaires.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté du 18 janvier 1935 fixant l'organisation générale de l'enseignement officiel au Togo;

Vu l'arrêté du 17 janvier 1936 réglementant le certificat de fin d'études primaires élémentaires;

Sur la proposition de l'inspecteur de l'enseignement;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La réglementation du certificat de fin d'études primaires élémentaires instituée par l'arrêté du 17 janvier 1936 est remplacée par la suivante :

ART. 2. — Les chefs de secteur scolaire doivent fournir aux administrateurs intéressés, avant le 1^{er} octobre, l'état des candidats de leur secteur que les directeurs et directrices des écoles publiques et privées ont l'intention de présenter.

Des candidats libres pourront se faire inscrire; ils adresseront une demande en temps voulu au chef du secteur scolaire de leur résidence qui y joindra son avis.

Cet état visé par l'administrateur comporte :

Le nom et prénoms des candidats;

Leurs date et lieu de naissance;

La demeure de leur famille;

Le numéro des élèves sur le registre matricule;

La durée de leur scolarité totale.

ART. 3. — Les candidats doivent être âgés de douze ans au moins mais une dispense peut être accordée par le Commissaire de la République.

ART. 4. — La date et les centres d'examen sont fixés chaque année par décision du Commissaire de la République. L'examen écrit a lieu un mois et demi environ avant la fermeture des classes.

ART. 5. — Peuvent seuls concourir les candidats régulièrement inscrits et dont la liste sera adressée à temps voulu aux administrateurs intéressés.

ART. 6. — L'examen se compose d'épreuves écrites corrigées à Lomé par une commission centrale et d'épreuves orales notées sur place par une commission locale.

ART. 7. — Les épreuves écrites, qui ont lieu à huis clos, sont éliminatoires; elles comprennent :

Pour le matin :

1^o — Une dictée d'une douzaine de lignes dont la ponctuation est dictée. La dictée est relue, puis dix minutes sont accordées. Toute faute enlève deux points. Maximum : dix points;

2^o — Cinq questions relatives à l'épreuve précédente : explication d'un mot, d'une expression, analyse d'un mot, famille de mots, synonymes et homonymes, conjugaison. Ces questions ne sont pas écrites au tableau noir, mais dictées, puis une demi-heure est accordée. Chaque question est notée de 0 à 2. Maximum : dix points;

3^o — La dictée et les questions servent d'épreuve d'écriture. Maximum : dix points;

4^o — Deux problèmes, un d'arithmétique et de système métrique, un de géométrie, notés chacun de 0 à 10. Les énoncés sont écrits sans commentaire au tableau noir, puis copiés par les candidats et une heure est accordée. Maximum : vingt points.;

Pour le soir :

5^o — Une composition française d'un genre très simple comportant soit une lettre, soit une descrip-

tion facile, soit une courte narration de faits bien connus des enfants, une heure et demie. Maximum : vingt points;

6° — Pour les garçons : un dessin de mémoire ou d'après nature, 1 h. Maximum : dix points.

Pour les filles : un exercice de couture, 1 heure. Maximum : dix points.

La note de chacune des épreuves énumérées aux paragraphes 2, 4 et 5 peut être abaissée d'un point si l'orthographe est mauvaise, de deux points si l'orthographe est très mauvaise.

ART. 8. — Les épreuves orales comprennent cinq interrogations d'une durée maximum de dix minutes chacune, notées de 0 à 10 et portant sur :

1° — Lecture expliquée, conversation et récitation ;

2° — Histoire sommaire et géographie du Togo, du Dahomey, de l'A. O. F. et de la France (un croquis très simple du cercle, du territoire, de la colonie, de l'A. O. F. peut être imposé aux candidats) ;

3° — Calcul mental (cinq questions notées chacune de 0 à 2) ;

4° — Sciences physiques et naturelles (les interrogations porteront principalement pour les garçons sur l'agriculture de la région habitée par chaque candidat, sur la puériculture pour les filles et sur l'hygiène pour les garçons et les filles) ;

5° — Gymnastique (pour les garçons), enseignement ménager pratique (pour les filles).

ART. 9. — Sont déclarés admissibles aux épreuves orales les candidats qui, n'ayant pas de note éliminatoire, ont obtenu pour les épreuves écrites la moitié du maximum des points, soit quarante.

Sont définitivement admis les candidats qui, n'ayant pas de note éliminatoire, ont obtenu la moyenne pour l'ensemble des épreuves orales.

Est éliminatoire : la note zéro pour une épreuve quelconque.

Toute tentative de fraude ou de communication entraîne l'exclusion immédiate du candidat coupable.

ART. 10. — La commission locale chargée de surveiller la partie écrite de l'examen est choisie par le Commissaire de la République ; elle est composée d'autant de fois 3 membres qu'il y a de salles d'examen.

Elle comprend :

L'administrateur ou son délégué, *Président* ;

Le chef du secteur scolaire ou le directeur de l'école régionale.

Autant d'instituteurs et d'institutrices qu'il est nécessaire, parmi lesquels, s'il y a lieu, un représentant de chaque catégorie d'établissement privé présentant des candidats ;

Des fonctionnaires ou des notables indigènes ;

La commission locale chargée de faire subir l'examen oral comprend :

L'inspecteur de l'enseignement, *Président* ;

Le délégué de l'administrateur, *Vice-président* ;

Le chef du secteur scolaire ou le directeur de l'école régionale ;

Autant d'instituteurs et d'institutrices qu'il est nécessaire, parmi lesquels, s'il y a lieu, un représentant de chaque catégorie d'établissement privé présentant des candidats, désignés par l'administrateur sur proposition du chef du secteur scolaire ;

Un fonctionnaire ou un notable désigné par l'administrateur.

ART. 11. — L'inspecteur de l'enseignement choisit les sujets des épreuves écrites. Il les remet sous pli cachetés au chef de cabinet qui les fera parvenir directement aux administrateurs intéressés. Ceux-ci les re-

mettront personnellement aux présidents des commissions de surveillance au moment de l'examen.

L'enveloppe contenant chaque sujet de composition n'est ouverte qu'au moment venu.

Les copies des élèves établies sur feuilles spéciales portent dans un coin replié les noms du candidat et du centre ainsi que les paraphes des 3 surveillants de la salle d'examen. Dès achèvement, elles sont relevées et placées immédiatement sous enveloppe scellée ou paraphée.

Lorsque l'examen est terminé, toutes les enveloppes qui contenaient les sujets des épreuves écrites, les enveloppes renfermant les épreuves écrites elles-mêmes et le procès-verbal des séances sont réunis sous un même paquet scellé et remis à l'administrateur pour transmission immédiate au Commissaire de la République.

ART. 12. — La commission centrale est composée :

De l'inspecteur de l'enseignement, *Président* ;

D'un fonctionnaire désigné par le Commissaire de la République, *Vice-président* ;

D'autant d'instituteurs et d'institutrices qu'il est nécessaire, parmi lesquels, s'il y a lieu, un représentant de chaque catégorie d'établissement privé présentant des candidats, désignés par le Commissaire de la République sur proposition de l'inspecteur de l'enseignement ;

D'un notable indigène désigné par le Commissaire de la République.

Elle procède à la correction des épreuves écrites, à l'établissement du total des notes obtenues par tous les candidats admissibles aux épreuves orales.

ART. 13. — Les candidats admissibles sont seuls convoqués à l'examen oral. Les épreuves orales sont publiques, mais le président peut prendre toutes mesures utiles pour faire régner l'ordre et le silence durant les opérations de la commission.

ART. 14. — La commission centrale se réunit à nouveau pour procéder au recensement des notes obtenues à l'oral par les candidats admissibles. La liste d'admission est arrêtée par l'inspecteur de l'enseignement qui peut, à la deuxième réunion de la commission centrale, se faire remplacer par son délégué.

ART. 15. — Les candidats ayant satisfait aux épreuves du certificat de fin d'études primaires élémentaires reçoivent un diplôme. La liste des candidats définitivement admis est insérée au journal officiel du territoire.

ART. 16. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera. Une copie en sera remise à chaque commission d'examen par l'administrateur ou l'inspecteur de l'enseignement et sera affichée dans chaque école régionale.

Lomé, le 5 décembre 1939.

L. MONTAGNÉ.

Transports

DECISION N° 833 autorisant le commandant de cercle du centre à faire bénéficier les producteurs de la région de cessions de transport à titre onéreux sur la ligne d'Atakpamé à Badou et vice-versa.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;